

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2018-153/PR/MB portant affectation deux parcelles de terrain au profit du Ministère de l'Intérieur.

n° 2018-153/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
24 octobre 2018

Numéro JO
n° 20 du 31/10/2018

Date du numéro
31 octobre 2018

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VU Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

VU Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VU La Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VU La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VU La Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VU Le Décret n°2016-109/PRE en date du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PREdu 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre du Budget. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 Septembre 2018.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est affecté au profit du Ministère de l'Intérieur deux parcelles de terrain respectivement situées à PK 13 d'une superficie de 12 460 m² chacune qui seront mises à la disposition l'un à l'ONARS (lot 35 et 36) et l'autre au Secrétariat Exécutif de Gestion des Risques et des Catastrophes (lot 31 et 32).

Article 2

Les dites-parcelles de terrain sont destinées à l'implantation des Bureaux Administratifs et des Hangars pour les organismes cités à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3

Dans les vingt jours de la date du présent arrêté, le Ministère du Budget par l'entremise du Directeur des domaines et de la Conservation Foncière, fera remise les dites parcelles aux représentants des organismes. Un procès verbal de cette opération sera dressé, lequel comportera l'évaluation du terrain attribué ainsi que la détermination de ses limites.

Article 4

Le présent Arrêté sera enregistré gratuitement.

Article 5

Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH